

# FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

**Exploitant : ALTEO GARDANNE      Site inspecté : USINE GARDANNE      Date de l'inspection: 10 03 2016**

<b>INSPECTION</b>	<p><b>Constat de l'Inspecteur :</b> SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATE LE NON RESPECT DES ARTICLE 2.5 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- INFORMATION DU PREFET ET DE LA DREAL TARDIVE DE LA PART DE L'EXPLOITANT SUR L'IMPORTANCE DES EFFETS HORS SITE SIGNIFICATIFS (19H20 POUR UN ACCIDENT SURVENU A 2H15 DU MATIN ET UNE CONNAISSANCE DES EFFETS HORS SITE DES 11H00 DU MATIN).</li> <li>- DIFFUSION DE L'INFORMATION INADAPTEE (MAIL AVEC FICHE G/P UNIQUEMENT A L'INSPECTEUR DU SITE) : NON TRANSMISSION DE CETTE FICHE AU PREFET, AUX POMPIERS ET AUX AUTRES INTERLOCUTEURS DREAL.</li> <li>- MINIMISATION DES INFORMATIONS TRANSMISES AVEC LA FICHE G/P : GRAVITE (G2 AU LIEU DE G3), PERCEPTION (P1 AU LIEU DE P2) ALORS QUE DES ECOLES SONT IMPACTEES PAR LES EFFETS DE L'ACCIDENT COMME PRECISE DANS LA FICHE POUR LES OPERATIONS DE NETTOYAGE.</li> </ul> <p><b>Ecart aux dispositions de : Art 2.5 ap 28/12/2015</b> (indiquer le référentiel réglementaire opposable)</p>
-------------------	---

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  <b>Signature de l'Inspecteur</b>  	L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection  <b>Représentant de l'exploitant</b> <b>Fonction et Signature</b>  
--	---

<b>EXPLOITANT</b>	<p><b>Commentaires et réponses de l'exploitant :</b> (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)</p> <p>La DREAL a été informée verbalement autour de 8h30 à l'arrivée de l'inspecteur sur le site pour une inspection planifiée. Les informations disponibles à ce moment lui ont été fournies. Comme indiqué dans l'analyse de l'incident présentée depuis à l'inspection, à ce moment-là, Alteo avait vérifié l'absence d'impact à l'extérieur du site. L'étendue géographique s'est révélée progressivement dans la journée.</p> <p>L'article 2.5 de l'AP du 28/12/2015 stipule que « l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».</p> <p>La fiche G/P a été envoyée à la DREAL en fin d'après-midi, dès que le périmètre impacté fut déterminé précisément avec l'aide des services de la mairie, de la gendarmerie et du SDIS et que les premières mesures de nettoyage furent décidées et engagées en coordination avec ces services, dans le cadre de la cellule de crise tenue en mairie. Nous considérons que la fiche G/P a été envoyée dans les meilleurs délais, compte tenu de la mobilisation de la cellule de crise.</p> <p>D'autre part, l'article indique comme destinataire unique l'inspection des installations classées.</p> <p>La cotation G2 est adaptée. Elle correspond à un incident notable. La cotation G3 correspond à un incident grave caractérisé par des accidents avec arrêt de travail ou des conséquences environnementales irréversibles, ce qui n'est pas le cas. Au moment de la rédaction de la fiche, la perception externe était très limitée. A titre illustratif, la mairie n'a pas communiqué à ce moment-là.</p> <p><b>Pour ces raisons, nous considérons les constats ne peuvent constituer un écart à l'article 2.5 de l'AP du 28/12/2015.</b> Nous avons néanmoins pris en compte ces remarques dans le cadre de notre retour d'expérience, déjà transmis par ailleurs.</p>
-------------------	---

<b>DREAL</b>	<p style="text-align: center;"><b>Suites susceptibles d'être données</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Ecart levé</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Proposition de mise en demeure</td> <td style="text-align: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Proposition d'arrêté complémentaire</td> <td style="text-align: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Commentaires :</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">L'Inspection le : <u>3/04/2017</u> Ecart soldé!</td> </tr> <tr> <td colspan="2">☒ Fiche soldée le : <u>3/4/2017</u></td> </tr> </table>	Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Commentaires :</b>		L'Inspection le : <u>3/04/2017</u> Ecart soldé!		☒ Fiche soldée le : <u>3/4/2017</u>	
Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>												
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>												
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>												
<b>Commentaires :</b>													
L'Inspection le : <u>3/04/2017</u> Ecart soldé!													
☒ Fiche soldée le : <u>3/4/2017</u>													

# FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

**Exploitant : ALTEO GARDANNE      Site inspecté : USINE GARDANNE      Date de l'inspection: 10 03 2016**

INSPECTION

**Constat de l'Inspecteur :** SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATE LE NON RESPECT DES ARTICLE 3.1.2 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

AU VU DE L'ACCIDENT ET DE SES EFFETS HORS SITE, LES DISPOSITIONS PRISES PAR L'EXPLOITANT N'ETAIENT PAS APPROPRIEES POUR REDUIRE LA PROBABILITE DES EMISSIONS ACCIDENTELLES ET POUR QUE LES REJETS CORRESPONDANTS NE PRESENTENT PAS DE DANGERS POUR LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUE NOTAMMENT LES ECOLES.

**Ecart aux dispositions de : Art 3.1.2 ap 28/12/2015**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

**Signature de l'Inspecteur**

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

**Représentant de l'exploitant**  
Fonction et Signature

*Resp HSE*

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

**Nous contestons le fondement de cet écart.**

D'une part, notre programme de suivi des canalisations des chaînes de détente des séries d'attaque sous pression va au-delà de la réglementation applicable aux équipements sous pression. Ces contrôles supplémentaires réduisent la probabilité d'un tel incident.

Le programme de suivi sera complété pour tenir compte du retour d'expérience de l'incident.

D'autre part, le rejet est constitué d'eau, de soude et d'aluminate de soude ainsi que de résidus de bauxite. Ces constituants ne présentent ni VTR (chronique), ni SEI, SEL ou encore SELS (aigüe), confirmant l'absence de risque pour la santé. Il n'y a pas eu de personnes blessées ni sur le site ni en dehors. Les mesures de nettoyage des écoles ont été décidées 'par précaution' compte tenu de la spécificité du public.

Ainsi, nous avions en place les dispositions permettant de réduire la probabilité de l'incident et nous avons pris toutes les mesures pour préserver la santé et la sécurité du public, conformément à l'article 3.1.2 de l'AP du 28/12/2015.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

- |                                     |   |   |
|-------------------------------------|---|---|
| Ecart levé                          | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |
| Proposition de mise en demeure      | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Proposition d'arrêté complémentaire | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

DREAL

**Commentaires :**

*Ecart soldé*

L'Inspection le :

Fiche soldée le :

*31/12/2017*

**FICHE D'ECART**

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO GARDANNE Site inspecté : USINE GARDANNE Date de l'inspection: 10 03 2016

INSPECTION

**Constat de l'Inspecteur :** SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATÉ LE NON RESPECT DES ARTICLE 3.2.1 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

L'EXPLOITANT A EMIS UN REJET (NUAGE SODIQUE) NON PREVU AU CHAPITRE 3.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/12/2015.

**Ecart aux dispositions de : Art 3.2.1 ap 28/12/2015**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

**Signature de l'Inspecteur**

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

**Représentant de l'exploitant**  
**Fonction et Signature**
**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'article 3.2.1 de l'AP du 28/12/2015 concerne les rejets non accidentels et ne saurait s'appliquer à l'incident du 9 mars.

**Cet écart n'a pas lieu d'être.**

EXPLOITANT

DREAL

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

**Commentaires :**

L'Inspection le :

 **Fiche soldée le :**

# FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO GARDANNE

Site inspecté : USINE GARDANNE

Date de l'inspection: 10 03 2016

INSPECTION

**Constat de l'Inspecteur :** SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATÉ LE NON RESPECT DE L'ARTICLE 4.3.1 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

SUITE AUX OPERATIONS DE LAVAGE CONSECUTIVES A L'ACCIDENT, DECOUVERTE DE LA PRESENCE D'UN POINT DE REJET NON AUTORISE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/12/2015, SITUÉ SUR LE SITE DE L'USINE (PRES DU DISPENSAIRE) ET PERMETTANT DE REJETER LES EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU PLUVIAL DE LA VILLE DE GARDANNE (SELON LES DECLARATIONS DE L'EXPLOITANT) ALORS QUE CELLES-CI DEVAIENT ETRE COLLECTEES ET TRAITEES SUR SITE.

**Ecart aux dispositions de : Art 4.3.1 ap 28/12/2015**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

**Signature de l'Inspecteur**


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

**Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature**


**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)
 

L'article 4.3.1 de l'AP du 28/12/2015 stipule que « tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit ». En l'espèce, il n'y a pas eu de rejet d'effluent pollué au travers du point de rejet mentionné, des mesures ayant été prises pour confiner les eaux de lavage sur le site.

Par ailleurs, le plan des réseaux remis lors de l'inspection fait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (tome 3, annexe 19). S'il ne figure pas dans l'arrêté, c'est une erreur qu'il conviendra de corriger.

A court terme, un batardeau va être réalisé afin d'isoler ce point de rejet du site pour garantir l'absence de pollution des eaux pluviales collectées.

Ces constats ne sauraient ainsi constituer un écart à l'article 4.3.1 de l'AP du 28/12/2015.

EXPLOITANT

DREAL

**Suites susceptibles d'être données**

- |                                     |   |   |
|-------------------------------------|---|---|
| Ecart levé                          | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |
| Proposition de mise en demeure      | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Proposition d'arrêté complémentaire | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

**Commentaires :**

*Ecart levé - Sauf accord à reporter du PV de travaux*  
*3/4/2017*

Fiche soldée le :

# FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO GARDANNE Site inspecté : USINE GARDANNE Date de l'inspection: 10 03 2016

INSPECTION

**Constat de l'Inspecteur :** SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATE LE NON RESPECT DE L'ARTICLE 7.1.6 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

NON DECLENCHEMENT DU PLAN DE MESURES D'URGENCE (PMU) DES LE DEBUT DE L'INCIDENT A 2H15 ET A FORTIORI DES LORS QUE LES IMPACTS HORS SITE ETAIENT CONNUS A 11H00, ALORS QUE :

- CETTE MESURE EST INSCRITE DANS L'ETUDE DE DANGER (CHAPITRE 7.2.2 PAGE 357) POUR LE PHENOMENE DANGEREUX PHD1-d : ECLATEMENT D'UN DETENDEUR (SERIE 6) A L'ATTAQUE HP.

- LES CRITERES DE DECLENCHEMENT DU PMU SONT REUNIS (IMPACT : « GRAVE » ; SCENARIO : « LIBERATION MAJEURE DE MATIERES » (= NUAGE DE SOUDE) ; REMARQUE : « DES MESURES DE PROTECTION DOIVENT ETRE PRISES PAR DES PERSONNES DE L'EXTERIEUR » (= ECOLES))

**Ecart aux dispositions de : Art 7.1.6 ap 28/12/2015**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

**Représentant de l'exploitant**

Fonction et Signature

*Raphaele*

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'article 7.1.6 de l'AP du 28/12/2015 stipule que « l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers ».

L'éclatement d'un détendeur est en effet un événement pris en compte dans l'étude de danger.

Toutefois, il convient de rappeler qu'en l'espèce le perçage d'une liaison de détendeur survenu le 9 mars n'est pas un éclatement de détendeur. Cet événement n'a pas lieu d'être retenu dans l'étude de danger conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005.

Ainsi, les dispositions de l'article 7.1.6 ne peuvent s'appliquer à l'incident survenu le 9 mars. Les constatations ne sauraient constituer un écart à cet article.

Subsidiairement, les conditions de déclenchement du PMU ne sont réunies à aucun moment de la journée du 9 mars. Néanmoins, nous modifions les conditions de déclenchement du PMU de manière à ce qu'il puisse être déclenché sur un incident similaire.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

**Commentaires :**

L'Inspection le :

*Ecart soldé*

DREAL

Fiche soldée le : *3/4/2017*

# FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

**Exploitant : ALTEO GARDANNE      Site inspecté : USINE GARDANNE      Date de l'inspection: 10 03 2016**

INSPECTION

**Constat de l'Inspecteur :** SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATE LE NON RESPECT DES ARTICLE 7.4.1 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

TOUTES MESURES N'ONT PAS ETE PRISES POUR RECUÉILLIR L'ENSEMBLE DES EAUX ET ECOULEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUES LORS DE L'ACCIDENT AFIN QUE CELLES-CI SOIENT RECUPEREES OU TRAITEES AFIN DE PREVENIR TOUTE POLLUTION DES SOLS, DES EGOUTS, DES COURS D'EAU OU DU MILIEU NATUREL : TRACES ROUGES DANS REGARD PLUVIAL NON AUTORISE, PLAQUES EGOUTS NON ETANCHES, PARTIE ENHERBEE (ANCIENNE PISCINE ET JARDIN DISPENSAIRES) SOUILLEE.

**Ecart aux dispositions de : Art 7.4.1 ap 28/12/2015**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

**Signature de l'Inspecteur**

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

**Représentant de l'exploitant**

**Fonction et Signature**

*Resphse*

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le titre V de l'article 7.4.1 stipule que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (...) afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Le traitement des conséquences de la fuite a été organisé dès que les moyens externes mobilisés sont arrivés sur le site : vers 5h30, un camion de la société habituelle de nettoyage industriel, complété vers 7h par des moyens additionnels à la demande du cadre d'astreinte direction.

Lors de l'organisation du nettoyage hydraulique de l'espace vert du dispensaire et de ses alentours, un camion de pompage a été disposé à demeure pour éviter tout déversement vers le réseau pluvial.

L'ensemble des regards ou bouches d'égout ont été protégés en supposant qu'ils n'étaient pas étanches par précaution.

L'ensemble des eaux ainsi récupérées ont été recyclées dans le procédé.

Aucune pollution n'a été constatée en aval du site dans le réseau d'égouts ou dans les ruisseaux, aussi bien à la suite d'analyses chimiques que visuellement.

Nous contestons donc le fait que toutes les mesures n'ont pas été prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

## Suites susceptibles d'être données

- |                                     |   |   |
|-------------------------------------|---|---|
| Ecart levé                          | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |
| Proposition de mise en demeure      | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Proposition d'arrêté complémentaire | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

**Commentaires :**

*Ecart soldé!*

L'Inspection le :

**☒ Fiche soldée le : 3/6/2017**

DREAL